

# NOTE DE SYNTHÈSE SUR LA 33<sup>ème</sup> SESSION DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME Centrée sur les discussions sur les droits des peuples autochtones

13 au 21 Septembre 2016, Genève

Les notes de synthèse sont des rapports des réunions les plus importantes de l'ONU sur les droits des Peuples Autochtones et sont réalisées deux fois par an. Elles sont uniquement disponibles dans leur version électronique et envoyées par mail



## 1. Contexte

Cette 33<sup>ème</sup> session du Conseil des Droits de l'Homme (CDH) a été particulièrement importante pour les droits des Peuples Autochtones et le contenu des résolutions soumises au Conseil. Les missions permanentes auprès des Nations Unies à Genève du Mexique et du Guatemala ont pris l'initiative de présenter trois résolutions au Conseil :

- 1 sur le mandat du Rapporteur Spécial sur les Droits des Peuples Autochtones (RSDPA)
- 1 sur les études thématiques du Mécanisme d'Experts sur les Droits des Peuples Autochtones (MEDPA) présentées au CDH
- 1 sur la révision du mandat du MEDPA telle que définie par le Document Final de la Conférence Mondiale sur les Droits des Peuples Autochtones<sup>1</sup> (CMPA) dans son paragraphe 28

Des négociations informelles avec les États et des délégués de Peuples Autochtones ont eu lieu les 13, 15, 16, 19 et 21 Septembre 2016 au Palais des Nations à Genève. Selon les avancées des négociations, plusieurs projets de résolution ont été diffusés. Dans le but de donner une vue globale de l'évolution des négociations de manière claire, le premier projet de résolution ainsi que la résolution adoptée peuvent être trouvés respectivement :

- pour la résolution sur le RSDPA<sup>2</sup>: Annexe I p.10
- pour la résolution sur les études thématiques du MEDPA<sup>3</sup> : Annexe II p.13
- pour la résolution sur le mandat du MEDPA<sup>4</sup> : Annexe III p.20

La méthodologie retenue pour refléter les différentes positions exprimées pendant les négociations de manière la plus cohérente, compréhensive et claire prend en compte un point de vue global exprimé sur la résolution, sans aller trop loin dans les détails de langage de chaque intervention réalisée sur les Principes Généraux (PP) et les Paragraphes Opératifs (PO). **Dans le but de voir ce qui a été éliminé et ce qui a été gardé dans le texte, un tableau comparatif des résolutions pour chacune d'entre elles est disponible dans les Annexes.**

Cette année, le sujet de la table ronde qui a eu lieu au CDH sur les droits des Peuples Autochtones était la demi-journée annuelle de discussion sur les violences commises contre les femmes et les filles autochtones, avec une attention particulière sur les femmes autochtones en situation de handicap. La discussion de cette table ronde a été suivie par une discussion entre la RSDPA et le Président du MEDPA, qui ont chacun présenté leurs rapports. Le rapport de la RSDPA portait sur les accords internationaux des investissements<sup>5</sup> et le rapport du MEDPA portait sur l'étude réalisée sur le droit à la

<sup>1</sup> A/RES/69/2

<sup>2</sup> A/HRC/33/L.23

<sup>3</sup> A/HRC/33/L.24

<sup>4</sup> A/HRC/33/L.25

<sup>5</sup> A/HRC/33/42

santé et les Peuples Autochtones, avec une attention particulière sur les enfants et la jeunesse<sup>6</sup>.

## 2. Détails

*Négociations informelles sur les résolutions devant être soumises au CDH sur le mandat de la RSDPA, les études thématiques du MEDPA, et la révision du mandat du MEDPA*

- Projet de résolution sur le mandat de la RSDPA

En général, de nombreux États ont soutenu la version soumise de la résolution du mandat de la RSDPA. Les changements entre le premier projet de résolution et la version présentée au CDH comportent la mention 'abus' des droits des Peuples Autochtones dans le PO 1 (b) et (c) et la mention de la mise en œuvre du Document Final de la CMPA dans le PO 1 (e) a été retirée.

Les **États** ayant exprimé leur soutien ont été la Nouvelle-Zélande, les États-Unis d'Amérique (EU), le Canada, l'Union Européenne (UE), le Costa Rica, l'Australie, les Philippines, la Grande Bretagne, la Norvège, la Fédération de Russie, le Pérou, le Chili, la Bolivie, le Paraguay, le Danemark et la Malaisie. L'État ayant précisé ne pas avoir plus de commentaires pour cette résolution a été **l'Argentine**. Le **Guatemala** a insisté sur le besoin pour la RSDPA de garder une trace des réunions auxquelles elle participe et donc des moyens requis pour ce faire, pendant que **l'Afrique du Sud** a demandé plus de précisions sur le sens de l'expression utilisée pour la complémentarité entre les mécanismes existants sur les droits des Peuples Autochtones. La **Fédération de Russie** a souligné que la participation de la RSDPA à l'Instance Permanente sur les Questions Autochtones (IPQA) s'inscrivait en dehors de sa compétence et a suggéré de garder le langage utilisé dans la résolution 14/15<sup>7</sup> du CDH. Les **EU** ont souligné que le mandat de la RSDPA devrait porter sur les abus commis contre les droits des Peuples Autochtones. **Les Philippines, le Japon, la Malaisie et le Guatemala** ont exprimé les mêmes inquiétudes sur les implications financières de cette résolution.

La **Foundation for Aboriginal and Islander Research Action** (FAIRA) a soutenu la mention dans le mandat du RSDPA l'inclusion du suivi sur la mise en œuvre du Document Final de la CMPA.

- Projet de résolution sur les études thématiques du MEDPA

De manière générale, cette résolution a souffert quelques changements entre le premier projet de résolution et la version adoptée par le CDH. Les plus importants ont été les suivants : pour la section des PP, les mentions faites au Fonds Volontaires des Nations Unies pour les Peuples Autochtones (FVNUPA) ont été supprimées. Cependant, les PP comportent désormais des références à la Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones de l'OEA, au Document Final de la CMPA, aux personnes autochtones en situation de handicap avec une attention particulière portée aux femmes, et une reconnaissance des savoirs traditionnels pour des pratiques liées à la santé. Dans la section des PO, ce qui a été supprimé concerne principalement la mention de continuer à réaliser le questionnaire sur les bonnes pratiques pour mettre en œuvre la Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones (DDPA) ; la reconnaissance de l'adoption du Document Final de la CMPA et la reconnaissance du rapport du Secrétaire-Général sur la CMPA. Les PO mettent en avant le besoin de plus de reconnaissance des violences commises contre les femmes et les filles autochtones, en tant que priorité pour le CDH et réalisent également un appel aux États pour ratifier la Convention n°169 de l'OIT.

---

<sup>6</sup> A/HRC/33/57

<sup>7</sup> A/HRC/RES/14/15

De nombreux **États** ont pris la parole pour exprimer leur point de vue sur cette résolution, et ont été l'UE, l'Australie, les EU, la Norvège, le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, la Fédération de Russie, le Costa Rica, le Paraguay, le Chili, le Pérou, les Philippines, la Bolivie, le Bangladesh, le Brésil et la Grèce. En général, l'**UE** a soutenu la résolution, en demandant la suppression d'un PP sur la reconnaissance des pratiques traditionnelles des Peuples Autochtones qui a été remplacé par un PP sur la reconnaissance des savoirs traditionnels liés à la santé. L'**Australie** a également soutenu la résolution, en demandant l'inclusion des entrepreneurs autochtones dans les PP et en maintenant la référence sur le renforcement des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH). Les **EU** ont été d'accord sur la plupart du langage proposé, et a souhaité inclure le mot 'individus' après 'autochtones' en ce qui concerne le prochain sujet de l'étude thématique du MEDPA. La **Norvège** a souhaité quelques changements, tels que le besoin de mettre en avant l'adoption de la DDPA et du Document Final de la CMPA, des suggestions qui ont été soutenues par le **Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, et les EU**. Le **Canada** a insisté sur l'importance de souligner le sujet de la table ronde sur les violences commises contre les femmes et les filles autochtones, mais également l'attention particulière portée sur les personnes autochtones en situation de handicap. **La Nouvelle-Zélande** n'a pas souhaité avoir une référence à la Convention n°169 de l'OIT, et l'inclusion d'une référence aux 'programmes nationaux, stratégies et plans' dans le cadre de l'Agenda 2030 pour le Développement Durable. Le **Costa Rica** a défendu l'inclusion de la référence à la Convention n°169 de l'OIT, ce qui a été soutenu par le **Paraguay, le Chili et le Pérou**. De plus, le **Paraguay** a souhaité ajouter une référence au suivi des recommandations qui sont faites dans le cadre du processus de l'Examen Périodique Universel (EPU) et a demandé la suppression de la référence de l'accès aux systèmes de santé pour les femmes, filles, enfants et personnes en situation de handicap autochtones dans la dernière version de la résolution. **Les Philippines** ont questionné le sujet très précis de la prochaine étude du MEDPA, et ont demandé au Bureau du Haut-Commissariat pour les Droits de l'Homme (BHCDH) de réaliser un rapport sur la demi-journée de discussion annuelle sur les droits des Peuples Autochtones qui a lieu tous les ans de la session du CDH de Septembre. Ce dernier point a été soutenu par la **Bolivie** qui a également exprimé le besoin de se référer aux bonnes pratiques pour le prochain sujet de l'étude du MEDPA. Le **Bangladesh** a demandé la mention des règles de l'ECOSOC dans le PP qui se réfère à la participation des Peuples Autochtones. Le **Brésil** a demandé l'inclusion d'un nouveau PP sur l'adoption de la Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones de l'OEA. La **Grèce** a souligné s'il était pertinent d'inclure des références sur le processus de réconciliation.

En ce qui concerne la participation des délégués des Peuples Autochtones, la **FAIRA** a souligné l'importance des négociations et comment cette résolution pourrait être en première ligne du travail qui est réalisé, dans le but de mettre en œuvre et de promouvoir le droit à l'autodétermination. **L'Indigenous Peoples and Nations Coalition** a rappelé que la DDPA devrait être la base pour cette résolution. Le **Parlement Sami de Norvège** a soutenu cette idée, en ajoutant que c'était un des requis de la mise en œuvre de la DDPA sur le terrain. **L'International Indian Treaty Council (IITC)** a supporté la référence aux droits du travail, et a souhaité inclure une référence aux personnes autochtones en situation de handicap au lieu des peuples autochtones en situation de handicap.

Des autres participants qui ont pris la parole, **l'Organisation Internationale du Travail (OIT)** a souligné le besoin de cohérence en ce qui concerne les standards de droit international et a accueilli l'inclusion du paragraphe qui fait référence à la Convention n°169 de l'OIT qui démontre une étroite collaboration entre l'OIT et le BHCDH. **M. Chef Wilton Littlechild**, expert indépendant, a ajouté que le mandat du MEDPA est uniquement basé sur des recherches et que cela devrait être pris en compte, et il a également soutenu la référence spécifique aux violences commises contre les femmes et les filles autochtones. **M. Albert Barumé, Président du MEDPA**, a demandé une reformulation du PO 4.

- Projet de résolution sur le mandat du MEDPA

De manière générale, cette résolution a souffert des changements entre le projet de résolution et la version adoptée. Le plus importants ont été : pour la section des PP, il y a eu la création d'un PP 2bis qui rappelle toutes les résolutions du CDH sur les droits des Peuples Autochtones et la mise en place du MEDPA ; l'inclusion d'une référence de l'atelier sur la révision du mandat du MEDPA qui a eu lieu en Avril; et l'inclusion d'une référence aux systèmes régionaux des Droits de l'Homme. Pour la section des PO, les modifications ont été faites sur le fait que le MEDPA peut assister les États seulement sur leur demande et pour parvenir aux fins de la DDPA ; que le MEDPA peut réaliser une étude annuelle sur la mise en œuvre des objectifs de la DDPA avec des recommandations et non pas un rapport ; que l'assistance donnée aux États est limitée à la législation domestique ; la référence à la collaboration avec les INDH a été supprimée; dans le cadre de la facilitation du dialogue entre les États Membres et les Peuples Autochtones, l'inclusion d'une mention au secteur privé a été faite; l'inclusion d'une mention que le MEDPA devrait garder le CDH pleinement informé de ses activités; les membres du MEDPA sont désormais étendus à 7 experts qui représentent les 7 régions socio-culturelles telles que définies par l'IPQA; l'inclusion d'une mention pour une plus proche collaboration avec le FVNUPA; l'inclusion d'une plus grande coopération, comme principe, entre le MEDPA et les INDH; et l'inclusion de réunions intersessions pour les membres du MEDPA.

De nombreux **États** ont pris la parole pour exprimer leur opinion sur cette résolution, et ont été le Costa Rica, le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'UE, les EU, l'Australie, le Brésil, la Fédération de Russie, la Bolivie, l'Équateur, l'Afrique du Sud, les Philippines, le Pérou, le Guatemala, la Norvège, le Danemark, le Japon, l'Inde, le Chili, et la Grande Bretagne. En général, **le Costa Rica, le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'UE, les EU, l'Australie et le Brésil** ont soutenu cette résolution et les changements au mandat du MEDPA, tout en demandant de s'engager sur la négociation du texte en lui-même. **L'Afrique du Sud** a demandé plus de précisions sur la réalisation d'une étude annuelle pour parvenir à mettre en place les objectifs de la DDPA et la coopération entre le MEDPA et les autres mécanismes, telles que les INDH, et a insisté pour que le MEDPA reporte pleinement au CDH sur ses activités. **L'UE** a demandé l'inclusion d'un nouveau PP sur les résolutions du CDH sur les droits des Peuples Autochtones et la mise en place du MEDPA, des recommandations générales dans l'étude annuelle pour mettre en œuvre les objectifs de la DDPA, et de garder le nombre d'experts à 5. Les **EU** ont mentionné l'inclusion d'une référence aux systèmes régionaux des Droits de l'Homme, de donner au MEDPA l'indépendance de choisir leurs propres méthodes, a soutenu l'idée d'avoir 7 experts et a insisté sur l'institutionnalisation de la relation entre le MEDPA et le RSDPA dans le but d'éviter de la duplication. La **Fédération de Russie** n'a pas souhaité que le MEDPA fasse des recommandations, que les experts collaborent avec les INDH et que le MEDPA décide de ses propres méthodes de travail. Le **Canada** a en général soutenu la résolution telle quelle, en ajoutant un PP sur l'atelier de la révision du mandat du MEDPA en Avril cette année, soulignant que le MEDPA devrait décider du sujet de ses propres études thématiques, appuyant la nomination de 7 experts et soulignant l'importance du MEDPA d'avoir un budget suffisant dans le but de parvenir à réaliser son nouveau mandat. **L'Australie** a également soutenu l'idée que le MEDPA devrait être capable de décider de ses propres études, et a insisté pour l'inclusion des INDH et des systèmes régionaux de Droits de l'Homme. La **Bolivie et l'Équateur** ont fortement exprimé leur soutien à la référence à la Convention n°169 de l'OIT. La **Nouvelle-Zélande** a demandé que le MEDPA garde son indépendance et a demandé la suppression de la précision de concentrer l'étude annuelle de la DDPA sur des articles particuliers, mais a soutenu l'idée que le MEDPA devrait émettre des recommandations pour les organes de traité et dans le contexte de cas urgents. Le **Costa Rica** a demandé l'inclusion d'un paragraphe sur le Document Final de la CMPA, a également suggéré que le MEDPA devrait adopter des décisions ad hoc, tout en demandant comment le MEDPA pourrait donner un avis pendant le processus de l'EPU. **L'Afrique du Sud** a insisté sur l'inclusion du mot 'réalisation' en ce qui concerne les droits des Peuples Autochtones

pour mettre en œuvre les objectifs de la DDPA. **Les Philippines** ont souhaité donner au MEDPA plus de liberté pour réaliser l'étude annuelle pour mettre en œuvre les objectifs de la DDPA, a accepté que le MEDPA pourrait réaliser des recommandations en respectant la souveraineté des États, et a soutenu la **Fédération de Russie** dans l'idée de rappeler que le MEDPA est un organe subsidiaire du CDH. Le **Pérou** a exprimé que le MEDPA ne devrait pas devenir un organe de traité, tout en soulignant la nécessité de mettre en œuvre la DDPA. Le **Guatemala** a réitéré l'importance pour le MEDPA de réaliser des réunions intersessions. **L'Indonésie** a déclaré que le pays ne reconnaît pas les Peuples Autochtones sur son territoire comme groupe spécifique. La **Norvège** a prévenu des conséquences que ce travail supplémentaire pourrait représenter pour le MEDPA, et a insisté sur l'importance de l'expérience des experts. Le **Danemark** a voulu exprimer son soutien et a aligné sa position avec celle de l'**UE**. Le **Japon** a demandé plus de clarté sur le contenu de la résolution. **L'Inde** a souhaité avec plus de précisions sur les acteurs mentionnés dans la résolution et le **Chili** a demandé la suppression de la référence à une étude 'annuelle'. Le **Brésil** souhaitait avoir 8 experts indépendants et la **Grande Bretagne** a souligné l'importance de la compétence des membres du MEDPA.

En ce qui concerne la participation des délégués des organisations des Peuples Autochtones, la **FAIRA** a accueilli le projet de résolution mais a également prévenu de ne pas perdre de vue son objectif, qui est de renforcer le mécanisme et d'avoir une meilleure mise en œuvre de la DDPA. **L'IITC** a rappelé l'importance pour le MEDPA de réaliser des recommandations pour le mécanisme de l'EPU et les autres organes de traité, et a demandé l'inclusion d'une référence pour la coopération entre le MEDPA et l'IPQA. **L'Indigenous Peoples and Nations Coalition** a soutenu la déclaration de l'Afrique du Sud. Le **Parlement Sami de Finlande** a rappelé le besoin d'assurer l'indépendance du mandat sans restrictions. Le **Parlement Sami de Norvège** a insisté sur l'importance de la DDPA comme reconnaissance des droits collectifs des Peuples Autochtones, et a indiqué que de nos jours l'indépendance de ce mandat était cruciale. Le **National Congress of American Indians** a soutenu en général les commentaires réalisés par les **EU** et a rappelé que les sessions du MEDPA devraient être accessibles pour les personnes en situation de handicap. **L'Eastern Door Mohawk Nation** a précisé que les Peuples Autochtones et les États doivent travailler de bonne foi ensemble dans le but de mettre en œuvre la DDPA. **L'Indian Resource Law Centre (IRLC)** a souligné l'importance pour le MEDPA de faire des recommandations, et de garder le CDH pleinement informé.

Des autres participants qui ont pris la parole, **l'OIT** a suggéré d'ajouter un PO pour inviter les experts à donner leurs perspectives sur la Convention n°169 de l'OIT. **Mr. Chief Wilton Littlechild** a insisté sur l'importance d'inclure de nouveau le langage sur le secteur privé mais également d'octroyer plus de moyens pour rendre accessible les sessions aux personnes autochtones en situation de handicap. **Mr. Albert Barumé** a soutenu l'idée des réunions intersessions et a également demandé que les séminaires des experts soient inclus dans la résolution. **Mme Claire Charters, du FVNUPA**, a déclaré que le FVNUPA a un rôle à jouer dans la coordination entre les différents mécanismes et que la révision du mandat du MEDPA serait une opportunité d'étendre la capacité du FVNUPA.

*Demi-journée de discussion annuelle sur les droits des Peuples Autochtones, avec la table ronde sur les causes et les conséquences de la violence commise contre les femmes et les filles autochtones, ce qui inclut celles en situation de handicap*

La déclaration d'ouverture a été réalisée par **M. Adam Abdelmoula, Directeur de la Division du CDH et des Mécanismes de Traité, du BHCDH**. Il a insisté sur l'importance qui devrait être donnée au sujet, en rappelant que la violence contre les femmes autochtones ne peut pas être séparée de la violation à répétition des droits des Peuples Autochtones. Elles font également face à des discriminations multiples, et en particulier les femmes autochtones en situation de handicap. Une des solutions est de parvenir à avoir un accès à la justice, et de créer plus d'opportunité d'engagement et de partenariats

dans le but d'inclure autant que possible les femmes et les filles autochtones dans les prises de décision. Mme **Aili Keskitalo, Présidente du Parlement Sami de Norvège**, a rappelé que ce phénomène se déroulait dans de nombreuses communautés, et qu'un équilibre doit être trouvé entre les communautés autochtones et non-autochtones. La perte de langage, de culture, de territoires et de ressources naturelles met la pression sur les communautés, et cela peut provoquer de la violence. Le meilleur moyen de le résoudre serait que les États mettent en œuvre la DDPA, et pour le CDH, de trouver un moyen d'avancer avec le paragraphe 19 du Document Final de la CMPA<sup>8</sup> qui a pour sujet les femmes et les filles autochtones. Mme **Olga Montúfar, de la Fundación Paso a Paso**, a déclaré qu'il y a un besoin urgent de reconnaissance pour les droits des femmes et des filles autochtones en situation de handicap, qui pourrait trouver une voie à travers la mise en œuvre des ODD. L'émancipation et le transfert de capacités sont également des éléments fondamentaux dans le but de leur donner plus de visibilité. Un autre élément important à considérer est de travailler de près avec tous les mécanismes des Droits de l'Homme pertinents, et de travailler sur une compilation de données dans le but d'avoir une plus grande idée de la thématique. Mme **Hannah McGlade, Boursière autochtone Senior du BHCDH**, a présenté la discrimination à laquelle se confrontent les femmes autochtones en Australie. Le manque crucial d'accès à la justice crée des situations de violence extrême et de violation des Droits de l'Homme. Une des solutions possibles serait la pleine participation des femmes autochtones dans l'administration de la justice. Mme **Victoria Tauli-Corpuz, actuelle RSDPA**, a rappelé que les provisions de la DDPA devraient s'appliquer de manière égale aux hommes et aux femmes, et que cela serait un premier pas vers moins de discrimination envers les femmes et les filles autochtones, en particulier celles en situation de handicap. Les violations de leurs droits sont historiques et endémiques, et le temps est venu d'intégrer plus les femmes et les filles autochtones en facilitant leur participation dans les processus de prises de décision. Une des perspectives possibles serait la mise en place du droit à l'auto-détermination, et pour les délégués autochtones de défendre également les droits des femmes et des filles autochtones.

Les États qui ont fait une déclaration ont été l'UE, le Canada, l'Afrique du Sud, la République Dominicaine, la Grèce, la Géorgie, l'Équateur, le Guatemala, la Chine, les EU, le Paraguay, le Mexique, la Colombie, la France, le Sénégal, l'Australie, Fidji, la Namibie, l'Albanie, l'Algérie, le Venezuela, la Bolivie, le Nigéria, la Tunisie, l'Iran, l'Espagne, l'Égypte, le Honduras, les Maldives, et le Congo. L'UE a déclaré que le sujet devrait être une priorité politique pendant que **l'Afrique du Sud, pour le Groupe Africain**, a précisé que des efforts communs devraient être faits dans le but d'éliminer la violence contre les femmes et les filles autochtones. Le **Canada et la Grèce** veulent attribuer plus d'espace aux connaissances des femmes et des filles autochtones, et ont également souligné que les systèmes de justice devraient être accessibles. La **République Dominicaine, pour la CELAC**, a demandé à ce que plus d'attention soit portée sur le rôle des femmes et des filles autochtones dans les communautés, en incluant celles en situation de handicap. **La Norvège, pour les pays nordiques**, a souligné le besoin de comprendre mieux les cultures et les traditions dans le but d'être capables d'appréhender la problématique. La **Géorgie et l'Iran** ont rappelé le besoin pour les femmes et les filles autochtones d'être prises en compte dans l'Agenda 2030 pour le Développement et la mise en œuvre des ODD. **L'Équateur, le Venezuela, le Honduras, les Maldives, et le Congo** ont énuméré leurs plans d'action nationaux pour l'inclusion des femmes et des filles autochtones. Le **Guatemala** a parlé de la mise en place de mesures de prévention dans le but de faire face à la violence faite aux femmes. **La Chine** a souligné qu'il était important de mettre en œuvre tous les principes de l'ONU dans le but de garantir l'égalité des femmes. **Les EU** ont donné des informations sur les violences commises contre les femmes en Alaska, précisant que 83% des femmes autochtones ont déjà eût à faire face à de la violence dans leur vie. Le **Paraguay** a souligné le besoin de protéger plus les droits des Peuples Autochtones. **L'Australie, la Colombie, et la Grande Bretagne** ont réitéré leur volonté de combattre

---

<sup>8</sup> A/RES/69/2

la violence contre les femmes et les filles autochtones. Le **Mexique**, en réponse à l'intervention réalisée par Mme Montúfar, a accepté de mettre en place des mesures spécifiques pour faire face à ce type de violence, notamment dans le cas de l'accès à la justice. Le **Sénégal** a demandé d'avoir une approche globale sur le sujet, avec la mise en œuvre de la DDPA. **La France** a déclaré le besoin d'éradiquer tous les types de violence commises contre les femmes en général. **Les Fidji** ont reporté des cas de violences domestiques et sexuelles commises contre les femmes et les filles autochtones. **L'Albanie, la Namibie, l'Algérie et l'Espagne** ont demandé d'avoir une approche multidimensionnelle de la violence commise contre les femmes et les filles autochtones, surtout dans la mise en œuvre de leurs droits. **La Bolivie** a rappelé la nécessité pour les femmes et les filles autochtones d'être émancipées. Le **Nigeria** a fait remarquer le déni du droit à l'éducation pour les femmes et les filles autochtones, pendant que la **Tunisie** a déclaré le besoin de faire de la promotion pour les droits de ce groupe.

Les **organisations de Peuples Autochtones** qui se sont exprimées ont été le IRLC, et le Conselho Indigenista Misionário (CIMI). **L'IRLC** a mis l'accent sur le fait que 90% des victimes autochtones de violences sexuelles avaient été agressées des personnes non-autochtones, et que la DDPA et le Document Final de la CMPA devraient être mis en œuvre dans le but de faire face à ce problème. Le **CIMI** a insisté sur l'urgence qu'il y a au Brésil de créer un agenda national pour les femmes autochtones dans le but de faciliter leur participation dans les processus de prises de décisions à travers les consultations, et ce, pour renforcer les capacités des Peuples Autochtones.

Les **autres organisations** qui ont exprimé leurs positions ont été Women International, Americans for Democracy and Human Rights au Bahreïn, le Conseil de l'Europe, FIAN International, l'Organisation Internationale pour la Loi du Développement (IDLO), la Commission des Droits de l'Homme de l'Australie, Defence for Population and Development, Action Canada for Population and Development, et le UNFPA. **Women International** a rappelé l'importance de mettre en place des campagnes spécifiques pour ces communautés et de renforcer la valeur de la culture traditionnelle. **Americans for Democracy and Human Rights in Bahrein** ont dénoncé le fait que les femmes autochtones ne sont souvent pas enregistrées dans leur pays en tant que telles, et que donc, elles ne peuvent pas accéder aux services publics. Le **Conseil de l'Europe** a condamné toutes les violences commises contre les femmes et les filles autochtones. **FIAN International** a fait une déclaration sur la situation des femmes et des filles autochtones au Brésil, avec le besoin de les émanciper et de construire des partenariats pour la reconnaissance de leurs droits. **L'IDLO** a souligné le besoin de sensibiliser le système judiciaire sur l'accès à la justice pour les femmes et les filles autochtones, et pour une plus grande représentation dans un contexte professionnel. La **Commission des Droits de l'Homme de l'Australie, Defence for Population and Development, Action Canada for population and development et UNFPA** ont mis en avant le besoin d'utiliser la DDPA dans le but de développer des stratégies et de prévenir la violence.

Comme remarques de conclusion, **Mme Olga Montúfar** a rappelé le besoin de renforcer la participation des femmes et des filles autochtones, en incluant celles en situation de handicap, dans les processus de prise de décision et les politiques publiques. **Mme Aili Keskitalo** s'est interrogée sur comment améliorer les partenariats entre les gouvernements et les communautés autochtones, dans un premier temps en s'engageant concrètement avec le CDH. **Mme Victoria Tauli-Corpuz** a demandé un examen des causes de bases de la violence et des données éparses sur 'l'ethnicité'. **Mme Hannah McGlade** a exprimé son soutien pour l'émancipation des Peuples Autochtones à travers de multiples mécanismes, tels que l'éducation sur les Droits de l'Homme.

*Dialogue interactif entre la RSDPA et le Président du MEDPA*

**Mme Victoria Tauli-Corpuz** a dans un premier temps présenté son rapport thématique au CDH<sup>9</sup> sur les politiques d'investissement internationales et leurs impacts sur les droits des Peuples Autochtones. Il vise à promouvoir de la cohérence dans le Droit International de l'investissement et le Droit International des Droits de l'Homme et de s'assurer que les obligations des États par rapport aux droits des Peuples Autochtones ne sont pas limitées par des protections attribuées aux investisseurs. Le manque de reconnaissance ou de mise en œuvre des droits à la terre des Peuples Autochtones facilite l'expropriation arbitraire pour des projets d'investissement. Selon le RSDPA, il est possible de développer un système de Droit International de l'investissement qui réduit les risques pour les droits des Peuples Autochtones et crée un bénéfice pour eux et pour l'État, tout en octroyant une sécurité d'investissement aux investisseurs étrangers. Elle a dans un deuxième temps présenté son rapport soumis à l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU)<sup>10</sup> sur la conservation et les droits des Peuples Autochtones. Il examine comment les mesures de conservation affectent les Peuples Autochtones et recommande des mesures afin d'augmenter le respect des droits des Peuples Autochtones. Le rapport met en lumière plusieurs violation des droits des Peuples Autochtones dans la création de parcs nationaux et d'espaces de conservation. Les États et les organismes de conservation doivent de manière active promouvoir les droits des Peuples Autochtones aux niveaux nationaux et locaux, pour s'assurer que les Peuples Autochtones participent de manière égale à la gestion des aires protégées. **Mme Tauli-Corpuz** a dans un troisième temps présenté son rapport de mission dans la région Sápmi<sup>11</sup>, en rappelant aux gouvernements de Norvège, Suède, et Finlande de donner plus d'espace pour la protection des droits du peuple Sámi, en particulier leurs droits à la terre face aux entreprises. Elle a ensuite fait état de sa mission au Honduras<sup>12</sup> qui souligne la situation d'extrême violence à laquelle font face les Peuples Autochtones et où les défenseurs des droits des Peuples Autochtones sont en danger. Finalement, elle a parlé de son rapport de mission au Brésil<sup>13</sup>, en demandant urgemment à l'État de mettre en place et de renforcer des politiques nationales pour mieux protéger les droits des Peuples Autochtones.

**M. Albert Barumé** a introduit dans un premier temps l'étude de cette année sur le droit à la santé et les Peuples Autochtones, centrée sur l'enfance et la jeunesse<sup>14</sup>. L'étude se focalise sur certains aspects de la santé qui sont importants pour les Peuples Autochtones, en examinant ce que cela signifie en considérant une perspective autochtone. Une révision du cadre légal international et des cadres légaux régionaux est ensuite réalisée, pour faire le lien entre le droit des Peuples Autochtones à l'autodétermination et la santé avant de regarder aux obligations des États. Finalement, l'étude s'intéresse au droit à la santé de groupes autochtones clefs et des challenges actuels en ce qui concerne les Peuples Autochtones et le droit à la santé. Une des conclusions est la reconnaissance que le droit à la santé des Peuples Autochtones est inaliénable de leur droit à l'autodétermination, au développement, à la culture, aux terres, territoires et ressources, au langage, et à l'environnement naturel. Les États ont besoin de reconnaître le droit au contrôle des Peuples Autochtones sur leur propre santé, tout en s'assurant que leur droit au consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) est respecté pour toute politique qui pourrait les affecter, tout comme en facilitant la participation des Peuples Autochtones dans la mise en place des politiques de santé. Les États devraient aussi octroyer aux Peuples Autochtones des ressources suffisantes pour faciliter la pratique de leurs propres initiatives de soins. D'autres recommandations sont de s'assurer que les Peuples Autochtones ont accès à des services de soin de qualité et de les rendre culturellement appropriés, notamment par des services de traduction, du personnel de soin sensible aux besoins des Peuples Autochtones, et en

---

<sup>9</sup> A/HRC/33/42

<sup>10</sup> A/71/229

<sup>11</sup> A/HRC/33/42/Add.3

<sup>12</sup> A/HRC/33/42/Add.2

<sup>13</sup> A/HRC/42/Add.1

<sup>14</sup> A/HRC/33/57



intégrant du personnel de soin autochtone dans les services de soin. **M. Barumé** a également mentionné le déroulé de la 9<sup>ème</sup> session du MEDPA<sup>15</sup>, et a précisé le travail réalisé par le MEDPA tel que l'organisation d'un séminaire d'experts à l'Université McGill au Canada sur le droit à la santé mais également les activités intersessions, pour lesquelles, il a urgemment demandé plus de ressources financières. La plus grande attention a été donnée à la résolution sur la révision du mandat du MEDPA et ses implications.

Les **États** qui ont pris la parole ont été le Brésil, le Honduras, la Finlande, la Norvège, la Suède, l'Afrique du Sud, l'UE, la République Dominicaine, l'Australie, l'Islande, le Pérou, les Fidji, le Mexique, l'Équateur, la Libye, les EU, le Canada, l'Espagne, le Vénézuéla, la Fédération de Russie, le Chili, l'Égypte, la Chine et le Guatemala. Le **Brésil** a insisté sur ses initiatives nationales pour protéger et promouvoir les droits des Peuples Autochtones, telle que la création d'un programme pour protéger les défenseurs des Droits de l'Homme. Le **Honduras** a souligné son engagement envers les droits des Peuples Autochtones à travers la ratification de la Convention n°169 de l'OIT et de la DDPA, et a également exprimé son engagement pour plus de coopération avec les mécanismes des droits des Peuples Autochtones en considérant la diversité ethnique du pays. La **Finlande** a reconnu les challenges en cours et a dit avoir pris des mesures pour une meilleure promotion du langage Sámi, et une meilleure coopération avec le Parlement Sámi de Finlande. La **Norvège** a réitéré son engagement aux principes de la DDPA et au droit du CLPE tel que défini par la Convention n°169 de l'OIT. **La Suède** a énoncé sa collaboration avec le Parlement Sámi de Suède et a exprimé sa volonté de protéger les droits des Peuples Autochtones et leurs modes de vie. **L'Afrique du Sud** a reconnu les impacts des entreprises sur les Droits de l'Homme des Peuples Autochtones et son engagement pour aller vers la création de mécanismes obligatoires dans ce domaine. **L'UE** a déclaré sa volonté de développer des politiques qui suivent les principes de la DDPA, pendant que la **République Dominicaine, pour la CELAC**, a exprimé son soutien pour la revue du mandat du MEDPA. **L'Australie, pour un groupe de pays**, a demandé l'inclusion des Peuples Autochtones dans la croissance économique du pays et de s'assurer que les entrepreneurs venant de Peuples Autochtones peuvent participer à l'économie. **L'Islande, pour les pays nordiques**, a réitéré le fait que le MEDPA doit aider les États pour la mise en œuvre de la DDPA. Le **Pérou** a déclaré que les conclusions du rapport de la RSDPA sur les politiques d'investissement international étaient réductrices. Les **Fidji** ont souligné la volonté de prendre en compte les particularités culturelles des Peuples Autochtones. Le **Mexique** a simplement considéré d'inviter la RSDPA pour une visite de terrain dans le pays. **L'Équateur** a invité les membres du MEDPA de participer à un travail en cours sur l'élaboration d'un instrument international obligatoire sur les Droits de l'Homme et les entreprises. La **Libye** a prévenu des conséquences des actions des différentes ONG qui représentent les Peuples Autochtones et qui divisent le pays de manière interne. En sa propre capacité, **l'Australie** a souligné que les Peuples Autochtones devraient être plus considérés pour les économies locales. **Les EU, le Canada, l'Espagne et le Vénézuéla** ont exprimé que le mandat du MEDPA devrait être renforcé et ont de nouveau exprimé leur soutien à la résolution sur la révision du mandat du MEDPA. La **Fédération de Russie** a reconnu le manque d'accès aux services de soin des Peuples Autochtones. Le **Chili** a invité la RSDPA de réaliser une visite de terrain dans le pays, et voudrait avoir ses rapports disponibles dans le plus de langues possibles. **L'Égypte** a rappelé que les activités d'investissement par les entreprises ne devraient pas entraver les Droits de l'Homme et l'équilibre juste doit être trouvé pour protéger les droits des Peuples Autochtones. La **Chine** a demandé à la communauté internationale d'être responsable dans la réalisation d'efforts pour la mise en œuvre de la DDPA et arrêter la marginalisation des Peuples Autochtones. Le **Guatemala** a remercié le MEDPA pour l'étude sur le droit à la santé et les avancées qui sont faisables sur cette base.

---

<sup>15</sup> Publication du Docip, Note de Synthèse n°1 sur la 9<sup>ème</sup> session du MEDPA

ANNEXE I – RÉSOLUTION SUR LE MANDAT DE LA RSDPA

<b>PP / OP</b>	<b>Projet de résolution 01</b>	<b>Version adoptée</b>
<b>PP1</b>	<i>Gardant à l'esprit</i> le paragraphe 6 de la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006	<i>Gardant à l'esprit</i> le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,
<b>PP2</b>	<i>Rappelant</i> les résolutions 5/1, relative au renforcement des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les procédures spéciales, adoptées par le Conseil le 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires des mandats doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes	<i>Rappelant</i> sa résolution 5/1 relative à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et sa résolution 5/2 relative au Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes à celles-ci
<b>PP3</b>	<i>Rappelant également</i> les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2001/57 du 24 avril 2001, 2002/65 du 25 avril 2002, 2003/56 du 24 avril 2003, 2004/62 du 21 avril 2004 et 2005/51 du 20 avril 2005 relatives aux droits de l'homme et aux questions autochtones, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme 6/12 du 28 septembre 2007 ; et 15/14 du 30 septembre 2010 et 24/9 du 8 octobre 2013 sur le mandat du Rapporteur Spécial sur les droits des peuples autochtones,	<i>Rappelant également</i> les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2001/57 du 24 avril 2001, 2002/65 du 25 avril 2002, 2003/56 du 24 avril 2003, 2004/62 du 21 avril 2004 et 2005/51 du 20 avril 2005 sur les droits de l'homme et les questions relatives aux peuples autochtones, et ses propres résolutions 6/12 du 28 septembre 2007, 15/14, en date du 30 septembre 2010 et 24/9 du 26 septembre 2013 sur le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones,
<b>OP1</b>	<i>Décide</i> d'étendre le mandat du Rapporteur Spécial sur les droits des peuples autochtones à une période de trois ans, afin qu'il ou elle (a) examine des moyens de surmonter les obstacles qui entravent la protection pleine et effective des droits des peuples autochtones, conformément à son mandat, et qu'il ou elle identifie, échange et promeuve des meilleures pratiques ; (b) recueille, demande et échange de l'information et des notifications auprès de toutes les sources pertinentes, y compris les Gouvernements, les peuples autochtones, leurs communautés et leurs organisations à propos de violations alléguées des droits des peuples autochtones ; (c) formule des recommandations et des propositions sur des mesures et des activités appropriées pour prévenir et remédier aux violations des droits des peuples autochtones ;	1. <i>Décide</i> de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones pour une période de trois ans afin qu'il accomplisse les tâches suivantes : a) Examiner les moyens de surmonter les obstacles existants à la pleine et efficace protection des droits des peuples autochtones, conformément à son mandat et identifier, mettre en commun et promouvoir les meilleures pratiques ; b) Recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements, des populations autochtones elles-mêmes et de leurs communautés et organisations, sur les violations présumées de leurs droits ; c) Formuler des recommandations et des propositions sur des mesures et des activités appropriées, destinées à prévenir et réparer les violations des droits des populations autochtones et les atteintes à ces droits ;

<p>(d) collabore et coordonne étroitement son travail avec d'autres procédures spéciales et d'autres organes subsidiaires du Conseil et, en particulier, avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, les organismes des Nations unies, les organes de traités et les organisations régionales des droits de l'homme ;</p> <p>(e) participe à la session annuelle de l'Instance permanente sur les questions autochtones et améliore la collaboration avec l'Instance dans le but de renforcer l'exécution des engagements inclus dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones (2014) par le biais d'une collaboration thématique et de la recherche ;</p> <p>(f) établit un dialogue régulier avec tous les acteurs concernés, y compris les Gouvernements, les organismes, les agences spécialisées et les programmes pertinents des Nations unies, les peuples autochtones, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et d'autres institutions régionales ou sous-régionales, avec la possibilité d'entreprendre une coopération technique à la demande des Gouvernements ;</p> <p>(g) promeut la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les instruments internationaux pertinents pour la promotion des droits des peuples autochtones, le cas échéant ;</p> <p>(h) accorde une attention particulière aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des enfants et les femmes autochtones, et qu'il ou elle prenne en compte une perspective de genre dans l'exercice de son mandat ;</p> <p>(i) prenne en considération les recommandations pertinentes des conférences mondiales, les sommets et d'autres rencontres des Nations unies, ainsi que les recommandations, les observations et les conclusions des organes de traités relatives à son mandat ;</p> <p>(j) présente des rapports sur l'exécution de son mandat au Conseil et à</p>	<p>d) Travailler en étroite coopération et coordination avec d'autres procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil, en particulier le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, les organismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels et les organisations régionales des droits de l'homme ;</p> <p>e) Renforcer la coopération avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et la participation aux sessions annuelles de ces organes afin d'assurer la complémentarité de leurs travaux ;</p> <p>f) Établir un dialogue constructif continu avec toutes les parties prenantes, notamment les gouvernements, les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents, ainsi que les peuples autochtones, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les autres institutions internationales régionales ou sous-régionales, y compris au sujet des possibilités de coopération technique dont peuvent bénéficier les gouvernements sur demande ;</p> <p>g) Promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les instruments internationaux favorisant la promotion des droits des peuples autochtones, s'il y a lieu ;</p> <p>h) Accorder une attention particulière aux droits de l'homme et des libertés fondamentales des enfants et des femmes autochtones et tenir compte de la question du genre dans l'accomplissement de son mandat ;</p> <p>i) Prendre en considération les recommandations pertinentes des conférences mondiales, sommets et autres réunions des Nations Unies, ainsi que les recommandations, observations et conclusions des organes conventionnels sur les questions se rapportant à son mandat ;</p> <p>j) Présenter un rapport sur la mise en œuvre de son mandat au Conseil et à l'Assemblée générale, conformément à leur</p>
--	---

	l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes annuels de travail	programme de travail annuel ;
<b>OP2</b>	<i>Demande</i> à tous les Gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur Spécial dans le cadre des tâches et obligations de son mandat, de lui fournir tous les renseignements demandés dans ses communications, et de réagir rapidement à ses appels urgents	<i>Demande</i> à tous les gouvernements d'apporter leur totale coopération au Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions qui lui sont confiées, de fournir tous les renseignements demandés dans ses communications et de répondre dans les meilleurs délais lorsqu'il leur adresse des appels urgents
<b>OP3</b>	<i>Encourage</i> les Nations unies, y comprises ses agences spécialisées, les organisations intergouvernementales, les Gouvernements, les experts indépendants, les institutions intéressées, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et, en particulier, les peuples autochtones à coopérer autant que possible avec le Rapporteur Spécial dans le cadre de l'exécution de son mandat	<i>Encourage</i> l'Organisation des Nations Unies, notamment ses institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les gouvernements, les experts indépendants, les institutions intéressées, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et, en particulier, les peuples autochtones à collaborer autant que possible avec le Rapporteur spécial aux fins de l'exécution de son mandat ;
<b>OP4</b>	<i>Encourage</i> tous les gouvernements à envisager sérieusement d'accepter les demandes de visite à leur pays du Rapporteur Spécial, afin de lui permettre d'exécuter son mandat efficacement	<i>Encourage vivement</i> tous les gouvernements à envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;
<b>OP5</b>	<i>Prie</i> le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat	<i>Prie</i> le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat
<b>OP6</b>	<i>Décide</i> de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.	<i>Décide</i> de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.

## ANNEX II – RESOLUTION ON THE EMRIP THEMATIC STUDIES

<b>PP / OP</b>	<b>Projet de résolution 01</b>	<b>Version adoptée</b>
<b>PP1</b>	<i>Rappelant</i> toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives	<i>Rappelant</i> toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives aux

	aux droits de l'homme et aux peuples autochtones	droits de l'homme et aux peuples autochtones
<b>PP2</b>	<i>Réaffirmant</i> son soutien à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/295, du 13 septembre 2007,	<i>Réaffirmant</i> son soutien à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/295, du 13 septembre 2007,
<b>PP3</b>	<del><i>Saluant le trentième anniversaire du Fonds Volontaire des Nations Unies pour les Peuples Autochtones en 2015, et reconnaissant les décennies de son travail pour faciliter la participation effective des peuples autochtones aux Nations Unies, le Conseil des Droits de l'Homme et les organes de traité des Droits de l'Homme, également considérant cet important anniversaire,</i></del>	<i>Reconnaissant</i> les efforts déployés actuellement en faveur de la promotion, la protection et la réalisation des droits des peuples autochtones, notamment l'adoption de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones
<b>PP4</b>	<i>Reconnaissant</i> l'importance pour les peuples autochtones de revitaliser, utiliser, développer et transmettre leurs histoires, langages, traditions orales, philosophies, systèmes d'écriture et littérature aux générations futures, et désignant et gardant leurs propres noms pour leurs communautés, lieux et personnes,	<i>Rappelant</i> l'adoption du document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtone
<b>PP5</b>	<del><i>Saluant l'étude du Mécanisme d'Experts sur les Droits des Peuples Autochtones sur le droit à la santé et aux peuples autochtones avec une attention particulière sur les enfants et la jeunesse la promotion et la protection des droits des peuples autochtones par rapport à leur héritage culturel, ce qui inclut leur participation dans la vie publique et politique, soumise au Conseil des Droits de l'Homme dans sa trente-troisième dixième session, et encourageant toutes les parties de considérer les exemples de bonnes pratiques et les recommandations qui sont incluses dans l'étude comme conseil pratique sur comment parvenir aux fins de la Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones,</i></del>	<i>Reconnaissant</i> que les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes handicapées autochtones se heurtent à des difficultés particulières et à des formes multiples et croisées de discrimination dans l'accès aux services de santé
<b>PP6</b>	<i>Soulignant</i> la nécessité de donner une attention particulière aux droits et besoins spéciaux des femmes, des enfants, de la jeunesse, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap autochtones, tel que défini par la	<i>Soulignant</i> la nécessité de tenir compte des connaissances et des pratiques traditionnelles relatives à la santé et de suivre des approches interculturelles soucieuses des besoins des peuples autochtones en matière de santé

	Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones,	
<b>PP7</b>	<del>Rappelant l'obligation de considérer, lors de la soixante-dixième session de l'Assemblée Générale, des possibilités pour permettre la participation des délégués et organisations des peuples autochtones dans les réunions auprès des organes pertinents des Nations Unies sur des sujets qui les touchent, en incluant toute proposition spécifique réalisée par le Secrétaire Général dans son rapport, et, sur la base de la compilation préparée par les conseillers du Président de l'Assemblée Générale, attend les résultats de sa considération par l'Assemblée Générale pendant sa soixante-et-onzième session,</del>	<i>Saluant</i> l'étude réalisée par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones intitulé « Le droit à la santé et les peuples autochtones, notamment axé sur les enfants et les jeunes » présenté à la trente-troisième session 2 du Conseil des droits de l'homme et encourageant toutes les parties à considérer les exemples de bonnes pratiques et les recommandations figurant dans cette étude comme des conseils pratiques sur la manière d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
<b>PP8</b>	<del>Reconnaissant le vingt-sixième anniversaire de l'adoption par l'Organisation Internationale du Travail de la Convention n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux, et sa contribution à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones,</del>	<i>Soulignant</i> qu'il importe d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, et de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones, comme cela est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones
<b>PP9</b>	(aucun)	<i>Rappelant</i> l'engagement pris par l'Assemblée générale à la Conférence mondiale d'étudier les moyens de permettre la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur les questions qui les touchent, et attendant avec intérêt l'issue du processus lancé par le Président de l'Assemblée générale et de son examen par l'Assemblée générale
<b>PP10</b>	(aucun)	<i>Rappelant</i> l'adoption de la Convention (no 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, par l'Organisation internationale du Travail, ainsi que de son importante contribution à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones

<b>OP1</b>	<i>Prend note avec satisfaction</i> du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones et prie le Haut-Commissaire de continuer à lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de suivre l'effet utile de la Déclaration	<i>Prend note avec satisfaction</i> du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones et prie le Haut-Commissaire de continuer à lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de suivre l'effet utile de la Déclaration
<b>OP2</b>	<i>Prend également note avec satisfaction</i> des activités menées par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, notamment les visites officielles qu'elle a effectuées et ses rapports, et invite tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite ;	<i>Prend également note avec satisfaction</i> des activités menées par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, notamment les visites officielles qu'elle a effectuées et ses rapports, et invite tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite ;
<b>OP3</b>	<i>Demande</i> à la Rapporteuse spéciale de réaliser un rapport sur la mise en œuvre de son mandat à l'Assemblée Générale dans sa soixante-et-onzième session,	<i>Salue</i> l'action du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, prend note avec satisfaction de son rapport sur sa neuvième session, et encourage les États à continuer de participer et de contribuer à ses discussions, par l'intermédiaire notamment de leurs institutions et de leurs organes nationaux spécialisés ;
<b>OP4</b>	<i>Salue</i> l'action du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, prend note avec satisfaction de son rapport sur sa neuvième <del>huitième</del> session, et encourage les États à continuer de participer et de contribuer à ses discussions, par l'intermédiaire notamment de leurs institutions et de leurs organes nationaux spécialisés ;	<i>Prie</i> le Mécanisme d'experts d'entreprendre une étude, qu'il achèvera d'ici à sa dixième session, sur les bonnes pratiques et les problèmes, y compris la discrimination, dans les entreprises et dans l'accès aux services financiers par les peuples autochtones, en particulier les femmes autochtones et les personnes handicapées autochtones, et de la présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session ;
<b>OP5</b>	<i>Prie</i> le Mécanisme d'Experts d'entreprendre une étude, qu'il achèvera d'ici à sa dixième <del>neuvième</del> session, sur la discrimination à laquelle se confrontent	<i>Décide</i> de tenir, à sa trente-sixième session, son débat d'une demi-journée sur la commémoration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations

	<p>les peuples autochtones dans les entreprises et l'accès aux services financiers, en particulier les femmes autochtones entrepreneuses le droit à la santé et les peuples autochtones avec une attention particulière pour les enfants et la jeunesse, et de le présenter au Conseil des Droits de l'Homme dans sa trente-sixième session,</p>	<p>Unies sur les droits des peuples autochtones, en mettant l'accent en particulier sur les problèmes et les bonnes pratiques s'agissant de la réalisation des objectifs de la Déclaration, et prie le Haut-Commissariat de rendre les débats pleinement accessibles aux personnes handicapées et d'établir un rapport de synthèse de la discussion, qui sera soumis au Conseil des droits de l'homme avant sa trente-huitième session ;</p>
<b>OP6</b>	<p><del>Demande également le Mécanisme d'Experts de continuer d'entreprendre, avec l'assistance du Bureau du Haut-Commissariat, le questionnaire des points de vue des États et des peuples autochtones sur des meilleures pratiques en ce qui concerne des mesures appropriées et des stratégies de mise en œuvre dans le but de parvenir aux fins de la Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones, avec l'objectif de réaliser un résumé final des réponses pour la présentation au Conseil des Droits de l'Homme dans sa trente-troisième session, et encourage les États et les peuples autochtones qui n'ont pas encore donné leurs réponses de le faire, tout comme les États et les peuples autochtones qui ont déjà répondu de mettre à jour leurs réponses si cela était approprié,</del></p>	<p><i>Réaffirme</i> sa décision de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, leurs causes et leurs conséquences, notamment la violence contre les femmes et les filles autochtones, à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail annuel ;</p>
<b>OP7</b>	<p><del>Salue l'adoption par l'Assemblée Générale le 22 Septembre 2014 de sa résolution 69/2, sur le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée connue comme la Conférence Mondiale sur les Peuples Autochtones,</del></p>	<p><i>Prend note</i> avec satisfaction de la coopération et de la coordination suivies entre la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts, et de leur action constante pour promouvoir les droits des peuples autochtones, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris le suivi de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et les invite à poursuivre leurs travaux en étroite coopération avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs</p>
<b>OP8</b>	<p><del>Salue également le rapport du Secrétaire Général sur les progrès réalisés de la mise en œuvre du document final de la réunion</del></p>	<p><i>Réaffirme</i> que les organes conventionnels de l'ONU sont des mécanismes importants de promotion et de protection</p>



	<del>plénière de haut niveau de l'Assemblée connue comme la Conférence Mondiale sur les Peuples Autochtones</del>	des droits de l'homme, et encourage les États à accorder une attention particulière à leurs recommandations concernant les peuples autochtones
<b>OP9</b>	<del>Décide de tenir, lors de sa trente-sixième troisième session, une demi-journée de table ronde sur la commémoration du 10<sup>ème</sup> anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones les causes et les conséquences de la violence faites aux femmes et aux jeunes filles autochtones, en incluant celles en situation de handicap, et demande au Bureau du Haut-Commissariat de rendre les discussions pleinement accessibles aux personnes en situation de handicap,</del>	<i>Salue</i> la contribution de l'Examen périodique universel à la réalisation des droits des peuples autochtones, préconise qu'une suite effective soit donnée aux recommandations approuvées dans le cadre de l'Examen concernant les peuples autochtones, et invite les États à inclure, selon qu'il convient, des informations sur la situation relative aux droits des peuples autochtones, y compris sur les mesures prises pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, lors de l'Examen
<b>OP10</b>	<i>Salue</i> la coopération en cours et la coordination entre la Rapporteuse Spéciale, l'Instance Permanente sur les Questions Autochtones et le Mécanisme d'Experts, et leurs efforts permanents pour promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, ce qui inclut le suivi de la Conférence Mondiale sur les Peuples Autochtones, et les invite de continuer à travailler en étroite collaboration avec tous les mécanismes du Conseil des Droits de l'Homme au sein de leurs mandats respectifs,	<i>Encourage</i> les États qui ont approuvé la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à adopter, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures visant à réaliser les objectifs de la Déclaration
<b>OP11</b>	<i>Réaffirme</i> que les organes de traité des Nations Unies sont des mécanismes importants pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme, et encourage les États à donner une sérieuse considération à leurs recommandations en ce qui concerne les peuples autochtones,	<i>Demande</i> aux États qui n'ont pas encore ratifié la Convention (no 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, ou qui n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire
<b>OP12</b>	<i>Salue</i> la contribution de l'examen périodique universel à la réalisation des droits des peuples autochtones, et encourage un suivi effectif pour les recommandations revues et acceptées relatives aux peuples autochtones, et invite les États d'inclure, si c'était approprié, des informations sur la situation des droits des peuples autochtones, en incluant les mesures prises pour parvenir aux objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les	<i>Engage</i> les États à prendre dûment en considération l'ensemble des droits des peuples autochtones dans le cadre de la réalisation des engagements pris au sujet du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'élaboration des programmes, stratégies et plans nationaux pertinents

	Droits des Peuples Autochtones pendant l'examen,	
<b>OP13</b>	<i>Encourage</i> les États qui n'ont pas encore ratifié ou accédé à la Convention n°169 de l'Organisation internationale du travail sur les peuples indigènes et tribaux de 1989 ou ceux qui n'ont pas encore supporté la Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones, de considérer de le faire,	<i>Salue</i> le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et reconnaît l'importance pour ces institutions de développer et de renforcer leurs capacités, selon que de besoin, de façon à remplir efficacement ce rôle
<b>OP14</b>	<i>Salue</i> le soutien accru des États à la Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones et encourage les États qui l'ont adoptée de prendre des mesures afin de remplir ses objectifs en consultation et coopération avec les peuples autochtones,	<i>Prend note</i> de l'activité du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones et du plan d'action à l'échelle du système pour assurer une approche cohérente en vue d'atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et invite les États et les autres donateurs potentiels à le soutenir
<b>OP15</b>	<i>Encourage</i> les États à donner une plus grande considération à tous les droits des peuples autochtones dans le but de parvenir à remplir les obligations prises pour l'Agenda 2030 pour le Développement Durable et dans la mise en place des programmes nationaux,	<i>Exhorte</i> les États et invite les autres acteurs ou institutions publics ou privés à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, moyen important de promouvoir les droits des peuples autochtones partout dans le monde et au sein du système des Nations Unies
<b>OP16</b>	<i>Salue</i> le rôle des institutions nationales des Droits de l'Homme établies en accord avec les principes relatifs aux statuts des institutions nationales pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme (principes de Paris) en avançant sur les thématiques autochtones, et encourage ces institutions à développer et à renforcer leurs capacités pour remplir ce rôle de manière effective, ce qui inclut le soutien du Bureau au Haut-Commissariat	<i>Décide</i> de poursuivre l'examen de cette question lors d'une session future, conformément à son programme de travail annuel
<b>OP17</b>	<i>Prends note</i> de l'activité du Partenariat des Nations Unies pour les Peuples Autochtones et invite les États et d'autres donateurs potentiels de le soutenir,	(aucun)
<b>OP18</b>	<i>Exhorte</i> les États et invite d'autres acteurs, privés ou public ou des institutions, à contribuer au Fonds Volontaire des Nations Unies pour les Peuples Autochtones comme un moyen important de promouvoir les droits des peuples	(aucun)

	autochtones dans le monde et dans le système des Nations Unies,	
<b>OP19</b>	<i>Décide</i> de continuer sa considération de la question lors d'une session future en conformité avec son programme annuel de travail.	(aucun)

### ANNEXE III – RÉSOLUTION SUR LE MANDAT DU MEDPA

<b>PP / OP</b>	<b>Projet de résolution 01</b>	<b>Version adoptée</b>
<b>PP1</b>	<i>Guidé</i> par les buts et principes de la Charte des Nations Unies	<i>Guidé</i> par les buts et principes de la Charte des Nations Unies
<b>PP2</b>	<i>Réaffirmant</i> la Résolution 61/295 du 13 septembre 2007 par laquelle l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,	<i>Réaffirmant</i> son appui à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 61/295, du 13 septembre 2007
<b>PP3</b>	<i>Réaffirmant</i> la Résolution 69/2 du 22 septembre par laquelle l'Assemblée générale a adopté le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le progrès accomplis dans sa mise en œuvre	<i>Rappelant</i> toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions relatives aux droits de l'homme et aux peuples autochtones, en particulier sa résolution 6/36, du 14 décembre 2007, par laquelle il a décidé de créer le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones
<b>PP4</b>	<i>Ayant à l'esprit</i> les résolutions 6/36 du 14 décembre 2007 et 30/11 du 9 octobre 2015 du Conseil des droits de l'homme	<i>Réaffirmant</i> la résolution 69/2, du 22 septembre 2014, par laquelle l'Assemblée générale a adopté le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite « Conférence mondiale sur les peuples autochtones », et prenant note du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce document
<b>PP5</b>	<i>Rappelant</i> que le Conseil des droits de l'homme devrait tenir en compte le travail réalisé à propos des questions autochtones par d'autres organismes du système des Nations unies	<i>Ayant à l'esprit</i> sa résolution 30/11, du 1er octobre 2015, par laquelle il a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme de convoquer un atelier d'experts chargé d'examiner le mandat du Mécanisme d'experts, et se félicitant que les réunions tenues les 4 et 5 avril 2016 dans le cadre de cet atelier aient donné lieu à des débats productifs, qui sont récapitulés dans le rapport du Haut-Commissariat
<b>PP6</b>	(none)	<i>Conscient</i> des travaux que d'autres entités du système des Nations Unies et les systèmes régionaux des droits de l'homme consacrent aux questions autochtones
<b>OP1</b>	<i>Décide</i> de modifier le mandat du	<i>Décide de modifier</i> le mandat du

	Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, lequel devra fournir au Conseil des droits de l'homme son expertise relative aux droits des peuples autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et assister les États membres dans le cadre de la surveillance, l'évaluation et l'amélioration de la réalisation des objectifs de la Déclaration, dans le but de promouvoir et de protéger les droits des peuples autochtones	Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, qui lui fournira des avis et des conseils techniques sur les droits des peuples autochtones tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et apportera une assistance aux États Membres qui en font la demande, l'objectif étant d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration grâce à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits des peuples autochtones
<b>OP2</b>	<p><i>Décide</i> que le Mécanisme d'expert devra :</p> <p>a) Préparer un rapport annuel sur la situation de la réalisation des objectifs de la Déclaration, lequel s'axera chaque année sur des articles spécifiques de la Déclaration choisis par le Mécanisme d'experts, qui tiendra en compte les suggestions des États membres et des peuples autochtones, et mettra l'accent sur les défis confrontés et les meilleures pratiques des États membres ;</p> <p>b) Identifier, diffuser et promouvoir des meilleures pratiques et des leçons tirées dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration, et fournir une orientation générale à propos des dispositions de la Déclaration par le biais de ses études et de sa recherche ;</p> <p>c) À leur demande, aider les États membres et les peuples autochtones en leur fournissant une orientation technique et en les assistant dans l'élaboration de plans d'actions, de stratégies, de cadres législatifs et de politiques en matière de droits des peuples autochtones, y compris par l'établissement de contacts avec d'autres acteurs des Nations unies et d'autres acteurs concernés ;</p> <p>d) À leur demande, fournir aux États un soutien à la mise en œuvre des recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel et des organes de traités, des procédures spéciales et d'autres mécanismes pertinents, en collaborant étroitement avec les institutions nationales des droits de l'homme ;</p> <p>e) À leur demande, collaborer avec les États membres, les peuples autochtones</p>	<p><i>Décide</i> que le Mécanisme d'experts :</p> <p>a) Mènera chaque année une étude sur la situation des droits des peuples autochtones du monde entier au regard de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration, en se concentrant sur un article ou plusieurs articles connexes de son choix et en tenant compte des propositions formulées par les États Membres et les peuples autochtones, notamment en ce qui concerne les problèmes à résoudre, les bonnes pratiques et les recommandations ;</p> <p>b) Recensera, diffusera et promouvra les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience pour ce qui est des mesures à prendre aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration, notamment en établissant des rapports à son intention ;</p> <p>c) Aidera les États Membres et les peuples autochtones qui en font la demande à cerner les besoins en ce qui concerne l'élaboration de lois et de politiques nationales relatives aux droits des peuples autochtones, selon qu'il convient, et leur fournira des conseils techniques à ce sujet, dans le cadre de quoi il pourra être amené à consulter les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ;</p> <p>d) Aidera et conseillera les États Membres qui en font la demande en vue de l'application des recommandations formulées dans le cadre de l'examen périodique universel et par les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ou d'autres mécanismes compétents ;</p> <p>e) Aidera et fera participer les États</p>

	<p>et d'autres acteurs concernés pour les aider à faciliter un dialogue lorsque des défis spécifiques compliquent la réalisation des objectifs de la Déclaration ;</p> <p>f) Coordonner son travail et renforcer sa participation, sa collaboration et sa coopération, le cas échéant, avec l'Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones, le Rapporteur Spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres organismes et procédures des Nations unies</p>	<p>Membres, les peuples autochtones et les entités du secteur privé qui en font la demande en facilitant le dialogue, lorsque toutes les parties le souhaitent, aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration</p>
<b>OP3</b>	<p><i>Décide également</i> que le Mécanisme d'experts devra présenter un rapport annuel au Conseil portant sur son travail et tenir le Conseil pleinement informé sur les derniers événements relatifs aux droits des peuples autochtones, à l'occasion de réunions avec son bureau et avec les groupes régionaux</p>	<p><i>Décide également</i> que le Mécanisme d'experts lui rendra compte de ses travaux au moins une fois par an et le tiendra pleinement informé de tout fait nouveau concernant les droits des peuples autochtones</p>
<b>OP4</b>	<p><i>Décide en outre</i> que le Mécanisme d'experts se composera de sept experts indépendants issus de chacune des sept régions socioculturelles autochtones, qui devront être choisis conformément à la procédure établie aux paragraphes 39 à 53 de l'annexe de la Résolution 5/1 adoptée par le Conseil le 18 juin 2007</p>	<p><i>Décide en outre</i> que le Mécanisme d'experts sera composé de sept experts indépendants issus de chacune des sept régions socioculturelles autochtones qui seront sélectionnés conformément à la procédure et aux critères applicables à la nomination, la sélection et la désignation des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales définies aux paragraphes 39 à 53 de l'annexe à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007</p>
<b>OP5</b>	<p><i>Recommande vivement</i> au Conseil des droits de l'homme de tenir dûment en compte la compétence et l'expérience prouvées dans des questions autochtones, les origines autochtones et l'équilibre de genre dans le cadre de la procédure de sélection et de nomination</p>	<p><i>Décide</i> que, compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement du Mécanisme d'experts, les membres du Mécanisme se verront confier des mandats décalés</p>
<b>OP6</b>	<p><i>Décide aussi</i> que les membres du Mécanisme d'experts siégeront pour une période de trois ans et pourront être réélus pour une période additionnelle</p>	<p><i>Recommande instamment</i> qu'aux fins de la sélection et de la nomination des experts, il soit dûment tenu compte de l'expérience et des compétences des candidats dans le domaine des droits des peuples autochtones et de leurs éventuelles origines autochtones, ainsi que de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes ;</p>
<b>OP7</b>	<p><i>Décide</i> que, dans le cadre de son mandat, le Mécanisme d'experts déterminera ses</p>	<p><i>Décide</i> que les membres du Mécanisme d'experts seront nommés pour un</p>

	propres méthodes de travail et recueillera de l'information auprès de sources fiables, mais qu'il ne pourra pas adopter des résolutions ni des décisions	mandat de trois ans renouvelable une fois
<b>OP8</b>	<i>Décide</i> que le Mécanisme d'experts se réunira une fois par an pour un maximum de cinq jours, et que les sessions pourront combiner des rencontres ouvertes ou privés, au besoin	<i>Décide également</i> que, dans le cadre de son mandat, le Mécanisme d'experts définira lui-même ses méthodes de travail, mais ne pourra pas adopter de résolutions ni de décisions
<b>OP9</b>	<i>Décide aussi</i> que les États membres, les mécanismes, les organes, les agences spécialisées, les fonds et les programmes des Nations unies, les organisations intergouvernementales, les organisations et les mécanismes régionaux axés sur les droits de l'homme, les organisations nationales des droits de l'homme et d'autres organes nationaux pertinents, les académiciens et les experts en questions autochtones et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pourront participer librement en tant qu'observateurs aux rencontres annuels du Mécanisme d'experts; d'autre part, la rencontre sera également ouverte aux organisations des personnes autochtones handicapées, aux organisations des peuples autochtones et aux organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du 25 juillet 1996, et des pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, par le biais d'une procédure d'accréditation ouverte et transparente conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, qui veillera à fournir en temps utile des informations sur la participation et les consultations avec les États concernés	<i>Décide en outre</i> que, dans le cadre de son mandat, le Mécanisme d'experts pourra demander et recevoir des informations de toutes sources compétentes, selon que de besoin pour s'acquitter de sa mission
<b>OP10</b>	<i>Décide</i> que le Mécanisme d'experts pourra également organiser des activités intersessions, au besoin	<i>Décide</i> que, dans le cadre de son mandat, le Mécanisme d'experts travaillera en coordination avec l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les

		peuples autochtones et d'autres entités et mécanismes des Nations Unies et renforcera encore, s'il y a lieu, le dialogue et la coopération qu'il entretient avec ces instances
<b>OP11</b>	<i>Décide</i> , afin que le Mécanisme d'experts renforce la coopération et évite les doubles emplois avec l'activité du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et celle de l'Instance permanente sur les questions autochtones, que le Mécanisme invitera le Rapporteur spécial et un membre de l'Instance permanente à assister et à participer à sa réunion, et qu'il participera aux rencontres annuelles des procédures spéciales	<i>Engage</i> le Mécanisme d'experts à resserrer sa coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme, dans le respect du mandat de chacune
<b>OP12</b>	<i>Recommande</i> aux procédures spéciales sur les droits de l'homme de coordonner leur travail sur les droits des peuples autochtones avec le Mécanisme d'experts	<i>Décide</i> que le Mécanisme d'experts se réunira une fois par an pendant cinq jours au plus et que ses sessions pourront être composées de séances publiques et de séances privées, selon que de besoin
<b>OP13</b>	<i>Demande</i> au Secrétaire général et au Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme d'octroyer au Mécanisme d'experts toute l'assistance humaine, technique et économique nécessaire pour l'exécution pleine et efficace de son mandat	<i>Décide également</i> que pourront assister à la session annuelle du Mécanisme d'experts, en tant qu'observateurs, les États, les mécanismes, entités, institutions spécialisées et fonds et programmes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations et mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et autres organismes nationaux compétents, les universitaires et les experts spécialisés dans les questions autochtones et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ; la session sera également ouverte aux autochtones handicapés et aux organisations de peuples autochtones et organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, conformément à certaines dispositions, notamment celles de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social du 25 juillet 1996, et à l'issue d'une procédure d'accréditation ouverte et

		transparente menée dans le respect du Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, ce qui permettra d'obtenir en temps utile des informations sur les consultations avec les États concernés et la participation de ceux-ci
<b>OP14</b>	<i>(none)</i>	<i>Décide en outre</i> que le Mécanisme d'experts pourra mener des réunions et des activités intersessions durant cinq jours par an et invite celui-ci à faire usage des technologies de l'information et de la communication aux fins de ses travaux
<b>OP15</b>	<i>(none)</i>	<i>Décide</i> que, pour renforcer sa coopération avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente et éviter que ses activités ne fassent double emploi avec celles menées par ces entités, le Mécanisme d'experts participera aux travaux de l'Instance permanente et invitera un membre de celle-ci et le Rapporteur spécial à assister et à participer à sa session annuelle
<b>OP16</b>	<i>(none)</i>	<i>Invite</i> les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui relèvent de lui à examiner des moyens concrets de coordonner leurs activités avec celles du Mécanisme d'experts pour ce qui est des droits des peuples autochtones
<b>OP17</b>	<i>(none)</i>	<i>Prie</i> le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Mécanisme d'experts toute l'assistance humaine, technique et financière dont il a besoin pour s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat.

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union Européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité du Docip et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union Européenne.

*Les opinions exprimées ci-dessus ne reflètent pas la position du Docip.*

Avec le soutien de :  
- Direction du développement et de la coopération (Suisse)  
- Ville de Genève

*Pour toute question relative à cette note, merci de contacter [claire@docip.org](mailto:claire@docip.org)*





Світове агентство з розвитку  
Світове агентство з розвитку  
Світове агентство з розвитку  
Світове агентство з розвитку  
Direction de développement  
et de la coopération DDC



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE

AVEC LE SOUTIEN  
DE LA  
VILLE DE GENÈVE

